Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16 novembre 2026
ID : 074-267410272-20261116-D_041_2026-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE
*****
ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE
*****

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le neuf novembre à 19h00, le Conseil d'administration dûment convoqué le 5 novembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Bonneville en Salle D'Andey, sous la Présidence de Madame Samira BENAMMAR, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de Conseillers

En exercice 17
Présents 10
Absents représentés 2
Absents 5

ETAIENT PRESENTS (10) :
Madame BENAMMAR Samira, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame UBERTI Sandrine, Madame GAY Agnès, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame PEREZ Paloma, Madame ANNONI Véronique, Madame GAY Christiane, Madame MERRIEN Chantal, Madame ROGUET Violette

VOTES :
POUR 12
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRESENTES (2) :
Monsieur VALLI Stéphane a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

ABSENTS (5) :
Monsieur CHERIF Ahmed, Madame SANTOS DOS REIS Maria Ines, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MARTIN Pierre, Monsieur SALHI Lotfi

Monsieur Youcef MORRHAD est désigné secrétaire de séance.

N°D_041_2026 : SECOURS D'URGENCE - MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-5, R.123-2 et R.123-21 ;
VU la délibération n°03.04.2018 du Conseil d'Administration du 10 octobre 2018 portant sur les critères d'attribution des secours d'urgence ;
VU la délibération n° D_014_2026 du Conseil d'Administration du 24 avril 2026 portant délégation de compétences à Madame la Vice-Présidente du CCAS pour l'attribution des secours d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le CCAS détermine ses propres modalités d'intervention en matière d'aide sociale facultative, dans la limite du respect des principes de spécialité territoriale, de spécialité matérielle et d'égalité devant le service public ;

Madame la Vice-Présidente propose de définir un **règlement d'attribution des secours d'urgence**, à savoir :

o Les secours sont accordés, dans le cadre de l'urgence, à des personnes momentanément privées de ressources pour leur permettre de faire face à des besoins élémentaires du quotidien (alimentation, hygiène, ...).
Les demandes ne concernant pas la couverture de besoins de base ou ne revêtant pas un caractère d'urgence seront réorientées vers le dispositif des aides financières et analysées par la Commission Permanente du C.C.A.S.

o Les conditions suivantes sont requises pour être éligible à l'octroi d'un secours d'urgence :
Condition de résidence : être domicilié ou résidé à titre principal sur le territoire de la commune ;
Condition d'âge : être majeur ou mineur en situation de rupture familiale accompagné d'un éducateur. Il est rappelé que les moins de 25 ans doivent solliciter prioritairement le dispositif légal du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

o Les demandeurs devront présenter une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile.

o Les secours d'urgence sont plafonnés à 140 € par an et par bénéficiaire, à raison de 3 secours maximum, et de 70 € maximum par attribution. Le montant sollicité doit être adapté à la composition familiale.

o Il est notifié au bénéficiaire que les secours d'urgence sont remboursables lorsque sa situation s'améliore.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 074-267410272-20261116-D_041_2026-DE

o Les demandes de secours émanant des partenaires du CCAS (Pôle Médico-Social, Bartavelles, Mission Jeunes, ...) doivent faire l'objet d'une proposition motivée d'un travailleur social. Ceux-ci devront être en mesure de fournir tous les justificatifs permettant l'étude de la situation (justificatifs de ressources, dépenses, dettes, ...)

o Les demandes de secours rétroactifs ne sont pas prises en compte.

o Tout secours non retiré auprès du CCAS et du Trésor Public dans un délai de 3 jours ouvrés à partir de sa notification à l'usager (par téléphone doublé d'un mail si possible et d'une information du travailleur social) sera considéré comme nul.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** le règlement modifié d'attribution des secours d'urgence tel que susmentionné.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Youcef MORRHAD

Le président
Stéphane VALLI

C.C.A.S. DE BONNEVILLE 74130

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.